BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES
1er Juillet 2017

SMIC horaire	SMIC Mensuel	Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
9,76 €	**1 480,27 €**	**3 269 €**

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances sociales	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	Totalité du salaire	maladie	12,89	0,75 (1)
		Totalité du salaire	vieillesse	1,90	0,40
		Dans la limite du plafond		8,55	6,90
Allocations Familiales	Tout employeur (sauf salariés statutaires de SICAE)	Totalité du salaire	Salaire ≤ 3,5 SMIC Annuel	3,45	-
			Salaire > 3,5 SMIC Annuel	5,25	
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)	

(2) taux accidents du travail au 1er janvier 2017

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
CULTURES ET ELEVAGES			**COOPERATIVES**		
110	Cultures spécialisées	3,20 %	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	1,95 %
120	Champignonnières	3,20 %	610	Approvisionnement	1,87%
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,84%	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	3,16 %
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,35%	630	Traitement de la viande (hors volailles) : abattage, découpe, désossage, conserverie	10,06 %
150	Entraînement, dressage, haras	6,77%	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,60 %
160	Conchyliculture	3,03 %	650	Vinification	2,76 %
170	Marais salants	3,20 %	660	Inséminations artificielles	2,84 %
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,66 %	670	Sucreries, distillation	2,76 %
190	Viticulture	3,80%	680	Meunerie et panification	4,60 %
TRAVAUX FORESTIERS			690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits et légumes	4,08 %
310	Sylviculture	5,56%	760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,60 %
320	Gemmage	3,22 %	770	Coopératives diverses	4,60 %
330	Exploitations de bois	8,82 %			
340	Scieries fixes	6,19%			
ENTREPRISES DE TRAVAUX			**ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES**		
400	Entreprises de travaux agricoles	3,50 %	800	Organisme de Mutualité Agricole	1,14 %
410	Entreprises de jardins, reboisement, paysagistes	3,66 %	810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel	1,14 %
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			820	Autres organismes professionnels agricoles	1,14 %
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,02 %	830	SICAE : -personnel statutaire - personnel temporaire	0,20 % 2,20 %
510	Artisans ruraux autres	5,02 %			
ACTIVITES DIVERSES					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				2,50 %
910	Jardiniers, gardes de propriétés, gardes forestiers				2,50 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire				2,50 %
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,12 %
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle agricole				0,40 %
970	Personnel enseignant d'établissements d'enseignement agricole privé				0,37 %
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)				2,00 %
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					1,14 %
Apprentis					2,28 %
Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France					1,10 %
Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : Salariés en contrats à durée déterminée d'insertion					1,50 %
Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé					2,32 %

Exonération et Réduction dégressive des cotisations patronales *

Dispositif TO/DE applicable aux travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi à compter du 01/01/2017	
	Seuil de rémunération mensuelle
Exonération totale	**<** ou = **1,25 SMIC** (1850,34 €)
Exonération dégressive	**> 1,25 SMIC** (1850,34 €) et < **1,5 SMIC** (2220,41 €)
Aucune Exonération	= ou > **1,5 SMIC** (2220,41 €)

Dispositif FILLON : modalités de calcul de la réduction dégressive des cotisations patronales applicables	
Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	**Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %**
Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2809 $\frac{0,2809}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel ou annuel}^{**}}{\text{rémunération mensuelle ou annuelle brute}} - 1)$	Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2849 $\frac{0,2849}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel ou annuel}^{**}}{\text{rémunération mensuelle ou annuelle brute}} - 1)$

***** Le montant mensuel ou annuel du SMIC correspond, respectivement, à (151, 67 x SMIC horaire) et (1820 x SMIC horaire).***

Ce montant est corrigé *:*

- ***pour les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale, les salariés à temps partiel, les salariés non mensualisés ou en suspension de contrat avec maintien total de salaire****, à proportion de la durée de travail (ou durée équivalente au sens de l'article L.713-5 CRPM) inscrite à leur contrat de travail, correspondant à leur présence dans l'entreprise, rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.*
- ***pour les entrées-sorties, les suspensions de contrat sans maintien ou avec maintien partiel de salaire****, selon le rapport entre la rémunération servie et celle qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération n'étant pas affectés par l'absence.*
- ***en présence de rémunérations d'HS/HC****: en substituant à la durée légale du travail, la référence à la durée légale augmentée du nombre d'HS/ HC.*

Le montant de la réduction est égal au produit de la rémunération brute par le coefficient de la réduction visé ci-dessus

* ***Se reporter aux plaquettes d'information que vous trouverez sur le site www.msalanguedoc.fr***

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles		Dans la limite du plafond	0,42	-
Cotisation Pénibilité	Cotisation de base		Totalité du salaire	0,01	-
	Cotisation Additionnelle	Exposition à un facteur de pénibilité	Totalité du salaire	0,20%	-
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité		0,40%	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs …)	Entreprises exerçant des Activités mentionnées aux 1° à 4° de l'art L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles ou autres employeurs de moins de 20 salariés	Dans la limite du plafond	0,10	-
		Autres employeurs de 20 salariés et plus	Totalité du salaire	0,50	-

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers (suite)			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Versement de Transport	**Concerne les entreprises occupant au moins 11 salariés par communauté d'agglomération**				
	GARD	**Agglomération SMTBA (Ales) PTU** : Ales, Allegre-les-Fumades, Anduze, Bagard, Besseges, Boisset et Gaujac, Boucoiran et Nozières, Bouquet, Branoux les Taillades, Brignon, Brouzet les Ales, Cardet, Castelnau Valence, Cendras, Chamborigaud, Corbès, Cruviers Lascours, Deaux, Euzet, Gagnières, Générargues, La Grand-Combe, Lamelouze, Lasalle, Laval Pradel, Les Plans, Les Salles du Gardon, Lédignan, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues- Attuech, Méjannes-les-Alès, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Mons, Monteils, Navacelles, Ners, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Robiac-Rochessadoule, Rousson, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, St Ambroix, St Bonnet de Salendrinque, St Césaire de Gauzignan, St Christol lez Alès, St Dézéry, St Etienne de l'Olm, St Florent sur Auzonnet, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Jean de Serres, St Jean de Valériscle, St jean du Gard, St Jean du Pin, St Julien les Rosiers, St Just et Vaquières, St Martin de Valgalgues, St Maurice de Cazevieille, St Paul la Coste, St Privat des Vieux, St Sébastien d'Aigrefeuille, Ste Croix de Caderle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède, Vézénobres	Totalité du salaire	1,25	-
		Communauté d'agglomération du Grand Avignon : Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Sauveterre, Saze, Villeneuve Les Avignon		1,80	-
		Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole : Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Ste-Anastasie, St-Chaptes, St Côme et Maruejols, St Dionizy, St Gervasy, St Gilles, Sernhac		1,80	-
	HERAULT	**Montpellier Méditerranée Métropole:** Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Le Cres, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Laverune, Montaud, Montferrier sur Lez, Montpellier, Murviel les Montpellier, Pérols, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint Bres, Saint Drézery, Saint Génies des Mourgues, Saint Georges D'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve les Maguelonne		2,00	-
		Communauté d'agglomération de Béziers : Aligan du Vent, Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Serignan, Servian, Valras Plage, Valros, Villeneuve les Béziers		1,25	-
		Communauté d'agglomération du bassin de Thau : Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Mireval, Sète, Vic La Gardiole		1,20 dont 0,40 VTA	-
		Marseillan		0 ,80	-
		Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée : Portiragnes		1,20 dont 0,40 VTA	-
		Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnau de Guers, Caux, Cazouls d'Hérault, Florensac, Lézignan la Cebe, Montagnac, Nézignan l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomerols, Saint Pons de Mauchiens, Saint Thibéry, Vias		0,80	-
		Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunes, Valergues		0,80	-
		Autres communes desservies par Hérault Transport Abeilhan, Agones, Aniane, Arboras, Argelliers, Assas, Aumelas, Autignac, Belarga, Boisseron, La Boissière, Bouzigues, Brignac, Brissac, Buzignargues, Campagne, Canet, Capestang, , Causse de la Selle, Causses-et-Veyran, Cazedarnes, Cazevieille, Cazouls les Béziers, Cebazan, Cessenon-sur-Orb, Ceyras, Claret, Colombiers, Combaillaux, Coulobres,Creissan, Ferrières les Verreries, Fontanes, Fouzilhon, Galargues, Garrigues, Gignac, Guzargues, Jonquières, Lagamas, Lauret, Le Pouget, Lespignan, Loupian, Lunel, Lunel Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marsillargues, Mas de Londres, Les Matelles, Maureilhan, Mèze, Montady, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montouliers, Montpeyroux, Murles, Murviel les Beziers, Nissan les Enserunes, Notre Dame de Londres, Pailhes, Pegairolles-de Bueges, Plaissan, Poilhes, Popian, Poussan, Pouzols, Puechabon, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Rouet, St André de Bueges, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Bauzille de Montmel, St Bauzille de Putois, St Christol, St Clément de Rivière, Ste Croix de Quintillargues, St Felix de Lodez, St Gely du Fesc, St Génies de Fontedit, St Guilhem le Desert, St Guiraud, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Jean de Cuculles, St Jean de Fos, St Just, St Martin de Londres, St Mathieu de Tréviers, St Nazaire de Ladarez, St Nazaire de Pezan, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin de Lucian, St Series, St Vincent de Barbeyrargues, Saturargues, Saussines, Sauteyrargues, Teyran, Thezan les Béziers, Tressan, Le Triadou, Vacquières, Vailhauques, Valflaunes, Vendemian, Vendres, Verargues, Villespassans, Villetelle, Villeveyrac, Viols en Laval, Viols le Fort		0,50 VTA	-
		Candillargues, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots, St Aunes, Valergues,		0,40 VTA	-
	LOZERE	**Agglomération de Mende**		0,45	-

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Assurance Chômage - *(y compris les salariés de plus de 65 ans)*	Salariés hors CDD pour accroissement temporaire d'activité et CDD d'usage de moins de 3 mois.		Dans la limite de 4 plafonds	4,00	2,40
	Jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI : exonération temporaire de la part patronale. Cette exonération prend effet le 1er jour du mois suivant la fin de la période d'effet pour une durée de • 3 mois pour les entreprises de 50 salariés et + • 4 mois pour les entreprises de - 50 salariés		Dans la limite de 4 plafonds	-	2,40
	CDD pour accroissement temporaire d'activité < ou égale à 1 mois * *Saisonniers exclus du champ d'application*		Dans la limite de 4 plafonds	7,00	2,40
	CDD pour accroissement temporaire d'activité supérieur à 1 mois et inférieur ou égale à 3 mois * *Saisonniers exclus du champ d'application*		Dans la limite de 4 plafonds	5,50	2,40
	CDD d'usage < ou égale à 3 mois * *Saisonniers exclus du champ d'application*		Dans la limite de 4 plafonds	4,50	2,40
AGS	Assurance Garantie des Créances des Salariés *(y compris les salariés de plus de 65 ans)*		Dans la limite de 4 plafonds	0,15	-
FAFSEA **Fonds d'Assurance Formation pour les Salariés des Exploitations Agricoles**	Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 - 140 - 150 - 180 - 190 - 400 - 410 - Salariés en CDD - Salariés en CDI		Totalité du salaire	1,20 0,20	-
	Secteurs d'activités visés : 310 - 320 - 330 – 340 - Salariés en CDD - Salariés en CDI			1,00 -	-
	FAFSEA additionnel Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 - 140 - 150 - 180 - 190 - 400 - 410 Cotisation additionnelle appelée au 4° trimestre sur le total des salaires de l'année pour l'ensemble des salariés		Totalité du salaire annuel	0,35	-
AFNCA /ANEFA PROVEA/ASCPA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	**AFNCA – ANEFA** Secteurs d'activités visés : 310 (sauf ONF) - 330 – 340	Totalité du salaire	0,06	0,01
	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)				
	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture (PROVEA)	**AFNCA – ANEFA – PROVEA** Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 – 140 - 180 - 190 – 400 - 410 (entreprises paysagistes uniquement) + CUMA	Totalité du salaire	0,26	0,01
	Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole	**ASCPA** Secteurs d'activités visés : 110 - 120 - 130 - 140 - 150 (hors centres équestres et entraîneurs de chevaux de courses) - 180 - 190 - 310 (sauf ONF) - 330 - 340 - 400 - 410 + CUMA	Totalité du salaire	0,04	-
APECITA	Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens Agricoles	Concerne les cadres des organismes et groupements agricoles excepté ceux qui cotisent à la CPCEA.	Dans la limite de 4 plafonds	0,036	0,024

Taxe et contributions			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	CSG (Contribution Sociale Généralisée) : • déductible : taux de 5,10 % • non déductible : taux de 2,40 % • non déductible : taux de 7,50 % sur les revenus issus de l'intéressement, la participation, l'épargne salariale… Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions		**98,25** % du salaire, dans la limite de 4 fois le plafond Sécurité Sociale. La fraction supérieure est soumise en totalité à la CSG et CRDS **100 %** de l'intéressement, la participation, l'épargne salariale…		7,50
CRDS					0,50
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés		Totalité du salaire	0,30	-
Contribution au Dialogue Social (Financement du Paritarisme)	Contribution organisations syndicales		Totalité du salaire	0,016	-
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003		Avantages préretraite versés jusqu'au 10/10/2007	25,40	-
			Avantages préretraite versés à compter du 11/10/2007	50,00	-
Contribution forfait social	Est due sur les rémunérations qui sont à la fois exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et assujetties à la CSG		Contributions destinées au financement des prestations de prévoyance pour les entreprises de 11 salariés et plus	8.00	-
			Sommes issues de l'intéressement de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions)	16.00	
			Gains ou rémunérations assujettis à la CSG tout en étant exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale notamment : l'intéressement, la participation, les abondements aux PEE, PEI, PERCO, les jetons de présence, indemnités de rupture conventionnelle….	20.00	
Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies- rentes servies aux anciens salariés	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise		Rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	45,00	-
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise	Gestion Externe : Primes versées à un organisme assureur	La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la MSA (au choix : rentes versées ou primes ou dotations aux provisions)	24,00	-
		Gestion interne : Dotations aux provisions		48,00	-
		Rentes servies aux anciens salariés		32,00	-
	Contribution à la charge des bénéficiaires retraités sur les rentes versées	Rentes liquidées avant le 01/01/2011 versées a/c du 30/12/2012	Fraction de Rentes < 525 €		-
			Fraction de Rentes > 525 € et ≤ 1061 €		7,00
			Fraction de Rentes > à 1061 €		14,00
		Rentes liquidées à partir du 01/01/2011 versées a/c du 30/12/2012	Fraction de Rentes < 424 €		-
			Fraction de Rentes > 424 € et ≤ 630 €		7,00
			Fraction de Rentes > à 630 €		14,00

Cotisations retraite complémentaire AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA	**PRODUCTION AGRICOLE**				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	3,875	3,875
		Salariés cadres		6,20	3,80
	TRANCHE B	Salariés non cadres	entre 1 et 3 plafonds	10,125	10,125
	OPA créés depuis le 1.1.1998 et OPA adhérant à la CCPMA RETRAITE avant le 1.1.1997				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' au plafond	6,87	3,13
		Salariés cadres			
	TRANCHE B	Salariés non cadres	entre 1 et 3 plafonds	12,66	7,59
CAMARCA	**OPA/GPA** créés avant le 1.1.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	4,65	3,10
		Salariés cadres			
	TRANCHE B	Salariés non cadres (quelque soit la date de création d'entreprise)	entre 1 et 3 plafonds	12,15	8,10
	Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)				
	TRANCHE A	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	6,00	4,00
		Salariés cadres			
	TRANCHE B	Salariés non cadres (quelque soit la date de création d'entreprise)	entre 1 et 3 plafonds	12,15	8,10
AGRICA RETRAITE AGIRC	**TOUTES ENTREPRISES** / Salariés cadres exclusivement				
	TRANCHE B	Salariés cadres	entre 1 et 4 plafonds	12,75	7,80
	TRANCHE C	Salariés cadres	entre 4 et 8 plafonds		
CET	**Contribution exceptionnelle et temporaire**				
	Toutes entreprises	Salariés cadres	Du 1er euros jusqu'à 8 plafonds	0,22	0,13
GMP	**Garantie Minimale de Points**				
	Ne concerne que les salariés **cadres** dont la rémunération annuelle est inférieure au salaire charnière fixé à **43 337,76€** pour **2017** Le salaire charnière mensuel pour **2017** s'élève à **3 611,48 €**	Salaire inférieur ou égal au plafond Sécurité Sociale, soit 3 269 € par mois : **cotisation forfaitaire**		43,67 €	26,71 €
		Salaire supérieur au plafond S.S. et inférieur ou égal au salaire charnière, soit : salaire mensuel >3 269 € et < ou égal à 3 611,48 € : **Assiette différentielle =** salaire charnière – salaire perçu		12,75	7,80
		Rémunération supérieure au salaire charnière : **pas de GMP**		-	-
AGFF	**Association pour la Gestion du Fonds de Financement - Toutes entreprises**				
	TRANCHE A (CAMARCA)	Salariés non cadres	Jusqu' à 1 plafond	1,20	0,80
		Salariés cadres			
	TRANCHE B (CAMARCA)	Salariés non cadres	entre 1 et 3 plafonds	1,30	0,90
	TRANCHE B (AGRICA RETRAITE AGIRC)	Salariés cadres	entre 1 et 8 plafonds	1,30	0,90
	TRANCHE C (AGRICA RETRAITE AGIRC)				

Cotisations prévoyance / santé			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (non cadre)	**GARD**	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accouvage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,370	-
		Agrica : Employeurs de jardiniers Associations syndicales autorisées	Totalité du salaire	0,24*	0,16*
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190) et CUMA	Totalité du salaire	0,35	-
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,195*	0,005*
		Cria : Exploitations forestières, Scieries fixes [APE : 330 (sauf NAF 240Z), 340]	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,19*	0,02*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accouvage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,18*	-
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,12*	0,12*
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,20*	-
		Agrica : Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,20*	0,20*
		Agrica : Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dans la limite de 3 plafonds	0,20*	0 ,20*
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,20	0,03
		Agrica : Entreprise d'accouvage et de sélection	Dans la limite de 4 plafonds	0,66*	0,03*
		Agrica : Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,04*	0,20*
GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	**GARD**	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accouvage), 150 (NAF 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,775	1,015
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190), CUMA et Groupements d'Employeurs	Totalité du salaire	0,945	0,965
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,03*	0,22*
		Cria : Exploitations forestières, Scieries fixes [APE : 330 (sauf NAF 240Z), 340]	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,46*	0,34*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accouvage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,62*	0,58*
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,64*	0,48*

Cotisations prévoyance / santé (suite)				BASE de CALCUL	Part patronale	Part salariale
GIT **Garantie Incapacité de Travail** (non cadre)	**GARD HERAULT LOZERE**	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance		Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,075*	0,425*
		Agrica : Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]		Dans la limite de 4 plafonds	1,05*	0,14*
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)		Totalité du salaire	0,71	0,48
		Agrica : Entreprise d'accouvage et de sélection		Dans la limite de 4 plafonds	0,54*	1,22*
		Agrica : Parcs Zoologiques		Dans la limite de 4 plafonds	0,51*	0,35*
CFS **Garantie Frais de Santé** (non cadre)	**GARD**	Eovi mcd mutuelle: Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, exploitation agricole de transformation, conditionnement, commercialisation de produits [APE : 100, 110, 130, 140, 180 sauf CUMA, 190,920]		Forfait mensuel	19,25 €	19,25 €
	HERAULT	Eovi mcd mutuelle: Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, activités agro-touristiques rattachées aux exploitations [APE : 100, 110, 130, 140, 180 y compris CUMA, 190, 920]		Forfait mensuel	17,00 €	17,00 €
	LOZERE	Mutualia : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accouvage), 150 (hors centres équestres , haras, chevaux de courses), 180, 190 toute CUMA		Forfait mensuel	16,35 €	16,35 €
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national santé Agri-prévoyance	Forfait mensuel Structure Isolé / Famille	Isolé	17 €*	17€*
				Famille **(sans salarié)**	23,35 €*	23,35 €*
			Forfait mensuel Structure Adulte / Enfant	Adulte	17 €*	17 €*
				Adulte (sans salarié)	17 €*	17 €*
				Enfant	9,15 €*	9,15 €*
		Agrica : Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]		Forfait mensuel Salarié seul	18,02 €*	18,02 €*
		Agrica : Entreprises du paysage		Forfait mensuel	23,29 €*	23,29 €*

**sous réserve de modification des taux prévoyance DC/GIT et forfaits CFS*

Limites des plafonds de Sécurité Sociale utilisées pour 2017	
1 plafond SS	**3 269 €**
3 plafonds SS	**9 807 €**
4 plafonds SS	**13 076 €**
8 plafonds SS	**26 152 €**
Plafond annuel	**39 228 €**

A tout moment l'information sur www.msalanguedoc.fr